

Léopoldville, le 22 mars 1950.-

N° 42/6646/T.F.-

N° 42/6647/T.F.-

TRANSMIS copie pour information et exécution  
à Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo-  
Belge, Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi  
à USUMBURA.

O B J E T :-

R E G I M E D E S E A U X .-

Léopoldville, le 22 mars 1950.-

Pour le Vice-Gouverneur Général,

Le Directeur Général,

p.o.

Le Directeur-Chef de Service, ff.,

Cl., MASSOTTE.-

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en suite d'une demande que je lui ai adressée à cette fin, le Ministre m'a communiqué les directives qui sont ci-après exposées, en ce qui concerne l'octroi des concessions d'eau.-

En principe tout usage de l'eau est actuellement subordonné à l'octroi d'une concession.-

Le décret du 24 février 1943 règle exclusivement l'usage aux fins d'irrigation et de drainage, de même que le mode d'acquisition des servitudes d'appui et de passage.-

La procédure organisée par cette disposition légale ne peut donc être appliquée que dans ces deux cas uniquement (mon transmis n°8633/T.F. du 11 janvier 1947).-

Tous les autres usages, en l'absence d'une réglementation sur la matière, doivent faire l'objet, dans chaque cas, d'une décision du pouvoir exécutif.-

x

x x

Utilisation de la force motrice de l'eau.-

I.- Lorsque la puissance de la chute doit être transformée en énergie hydro-électrique, la concession doit être accordée par convention spéciale conclue sous réserve d'approbation par arrêté royal.-

Toutefois lorsque la captation a lieu pour les besoins exclusifs d'une installation domestique, agricole ou artisanale, c'est-à-dire si la quantité d'énergie produite ne dépasse pas 20 H.P. une simple autorisation administrative suffit.-

Le Gouverneur de Province est compétent pour délivrer cette autorisation.-

II.- Lorsqu'il s'agit d'une simple captation de cours d'eau dont la force motrice sera employée directement, une autorisation administrative délivrée par le Gouverneur de Province est également suffisante.-

Captation sans utilisation de force motrice.-

Les cas visés sont notamment : l'établissement d'une distribution d'eau potable dans une concession, l'installation de viviers, le refroidissement par eau de condenseurs, l'alimentation d'un alambic de distillation de plantes à parfum etc... Dans ces hypothèses l'autorisation par le Gouverneur de Province est également suffisante.-

J'insiste sur le fait que le décret du 24 février 1943 n'est pas applicable aux différents cas visés aux I et II ci-dessus.-

Dans ces cas, les autorisations qui seront accordées par les Gouverneurs de Province seront limitées dans le temps, 30 années au maximum, avec possibilité de renouvellement à l'expiration de cette période.-

Les terrains nécessaires à l'exploitation seront concédés en emphytéose pour une durée égale à celle des autorisations.-

Un relevé général des autorisations accordées me sera transmis, en double exemplaire, à l'expiration de chaque année.-

.../...



x  
x x

Enfin reste la question de l'acquisition des servitudes d'appui et de passage.-

Que la concession soit accordée par arrêté royal, par autorisation administrative ou par application du décret de 1943 une enquête de vacance est nécessaire pour déterminer le caractère indigène ou domanial du terrain devant recevoir les installations d'adduction ou d'évacuation des eaux.-

Il faut bien entendu exclure les cas où ces installations reposeront entièrement soit sur le terrain de la personne demandant la concession soit sur des concessions voisines.-

Dans la première hypothèse en effet le problème ne se pose pas; dans la seconde il est à régler entre les intéressés.-

Lorsqu'il y a lieu à enquête, celle-ci doit être menée selon la procédure du décret du 31 mai 1934 si la superficie nécessaire dépasse 2 hectares, si elle est inférieure il y a lieu à application du décret du 8 mai 1936.-

x  
x x

En conséquence de ce qui précède, je vous retourne sous ce couvert les dossiers CAFCO, Brasserie de Léopoldville, de Menten de Homme, Passera et Colli Vignarelli, que vous m'avez transmis précédemment.-

Ces différentes affaires doivent être traitées selon la procédure ci-dessus exposée; elle rentrent dans la compétence du Service des Terres qui est déjà chargé des concessions de terres et de mines et de la tenue de l'Atlas.-

Monsieur le Gouverneur  
de la Province du Kivu,  
COSTERMANSVILLE.

Le Gouverneur Général,  
s) E. JUNGERS.

=====  
Territoire du Ruanda-Urundi.  
Service des Terres.

N° 1965 / 972 /T.F./Y<sup>1</sup>

Usumbura, le 12 avril 1950.

Copie, pour information, à Messieurs les Résidents et Administrateurs de Territoire.-

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Chef du Service Provincial des Terres,  
Dauge, M.

*[Signature]*

875 / T.F.  
2/4/50

Léopoldville, le 22 mars 1950.-

N° 42/6646/T.F.-

O B J E T :-

R E G I M E D E S E A U X :-

N° 42/6647/T.F.-

TRANSMIS copie pour information et exécution  
à Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo-  
Belge, Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi  
à U S U M B U R A .-

Léopoldville, le 22 mars 1950.-

Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Le Directeur Général;

p.o.

Le Directeur-Chef de Service, ff.,  
Cl., MASSOTTE.-

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en suite d'une demande que je lui ai adressée à cette fin, le Ministre m'a communiqué les directives qui sont ci-après exposées, en ce qui concerne l'octroi des concessions d'eau.-

En principe tout usage de l'eau est actuellement subordonné à l'octroi d'une concession.-

Le décret du 24 février 1943 règle exclusivement l'usage aux fins d'irrigation et de drainage, de même que le mode d'acquisition des servitudes d'appui et de passage.-

La procédure organisée par cette disposition légale ne peut donc être appliquée que dans ces deux cas uniquement (mon transmis n°8633/T.F. du 11 janvier 1947).-

Tous les autres usages, en l'absence d'une réglementation sur la matière, doivent faire l'objet, dans chaque cas, d'une décision du pouvoir exécutif.-

x

x x

Utilisation de la force motrice de l'eau.-

I.- Lorsque la puissance de la chute doit être transformée en énergie hydro-électrique, la concession doit être accordée par convention spécial conclue sous réserve d'approbation par arrêté royal.-

Toutefois lorsque la captation a lieu pour les besoins exclusifs d'une installation domestique, agricole ou artisanale, c'est-à-dire si la quantité d'énergie produite ne dépasse pas 20 H.P. une simple autorisation administrative suffit.-

Le Gouverneur de Province est compétent pour délivrer cette autorisation.-

II.- Lorsqu'il s'agit d'une simple captation de cours d'eau dont la force motrice sera employée directement, une autorisation administrative délivrée par le Gouverneur de Province est également suffisante.-

Captation sans utilisation de force motrice.-

Les cas visés sont notamment : l'établissement d'une distribution d'eau potable dans une concession, l'installation de viviers, le refroidissement par eau de condenseurs, l'alimentation d'un alambic de distillation de plantes à parfum etc... Dans ces hypothèses l'autorisation par le Gouverneur de Province est également suffisante.-

J'insiste sur le fait que le décret du 24 février 1943 n'est pas applicable aux différents cas visés aux I et II ci-dessus.-

Dans ces cas, les autorisations qui seront accordées par les Gouverneurs de Province seront limitées dans le temps, 30 années au maximum, avec possibilité de renouvellement à l'expiration de cette période.-

Les terrains nécessaires à l'exploitation seront concédés en emphytéose pour une durée égale à celle des autorisations.-

Un relevé général des autorisations accordées me sera transmis, en double exemplaire, à l'expiration de chaque année.-

.../...

x

x

x

Enfin reste la question de l'acquisition des servitudes d'appui et de passage.-

Que la concession soit accordée par arrêté royal, par autorisation administrative ou par application du décret de 1943 une enquête de vacance est nécessaire pour déterminer le caractère indigène ou domanial du terrain devant recevoir les installations d'adduction ou d'évacuation des eaux.-

Il faut bien entendu exclure les cas où ces installations reposeront entièrement soit sur le terrain de la personne demandant la concession soit sur des concessions voisines.-

Dans la première hypothèse en effet le problème ne se pose pas; dans la seconde il est à régler entre les intéressés.-

Lorsqu'il y a lieu à enquête, celle-ci doit être menée selon la procédure du décret du 31 mai 1934 si la superficie nécessaire dépasse 2 hectares, si elle est inférieure il y a lieu à application du décret du 8 mai 1936.-

x

x

x

En conséquence de ce qui précède, je vous retourne sous ce couvert les dossiers CAFCO, Brasserie de Léopoldville, de Menten de Homme, Passera et Colli Vignarelli, que vous m'avez transmis précédemment.-

Ces différentes affaires doivent être traitées selon la procédure ci-dessus exposée; elle rentrent dans la compétence du Service des Terres qui est déjà chargé des concessions de terres et de mines et de la tenue de l'Atlas.-

Monsieur le Gouverneur  
de la Province du Kivu,  
COSTERMANSVILLE.

Le Gouverneur Général,  
s) E. JUNGERS.

=====  
Territoire du Ruanda-Urundi.  
Service des Terres.

N° 1965 / 972 / T.F./Y<sup>1</sup>

Usumbura, le 12 avril 1950.

Copie, pour information, à Messieurs les Résidents et Administrateurs de Territoire.-

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Chef du Service Provincial des Terres,  
Dauge, M.

*[Signature]*

845 T.F.  
28/4/55